



PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **21/05/2024**

Membres en exercice **18**

Membres titulaires présents **12**

Membres suppléants présents **1**

Nombre de procurations **1**

Membres excusés **4**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Florent BEAULIEU.

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON.

PROCURATIONS : Pascal DERCHE pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR.

EXCUSES : Madame Estelle CABARET, Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Monsieur Jean-Michel DETAVERNIER, Monsieur Jean-Christophe POULET.

A été nommé(e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN.

Le procès-verbal de la séance du 21/02/2024 a été approuvé.

N° 2024-13

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame Hug : L'augmentation de 8.99% des dépenses de fonctionnement est compensée par l'augmentation de 11.41% des recettes de fonctionnement. Même si la grande majorité des recettes reposent sur les contributions budgétaires, l'augmentation des recettes d'autres postes tels que les ventes de matières et les entrées à la déchetterie contribuent à cette hausse globale. Pour rappel, sur le territoire du syndicat TRI-ACTION, la contribution par habitant s'élève à 112.18€ pour l'année 2023. D'après une enquête de l'Amorce (Association nationale des collectivités et des entreprises pour la gestion des réseaux de chaleur, de l'énergie et des déchets) réalisée auprès de 92 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant une quinzaine de millions d'habitants, cette taxe devrait progresser de 10% sur l'année 2023, elle qui s'élève déjà à 140 euros par habitant en moyenne.

Le budget de fonctionnement est maîtrisé avec une bonne gestion de nos dépenses et un budget sans risque sur les recettes. En regardant de plus près le chapitre 011 correspondant à la plus grande part de nos dépenses, le taux de réalisation de 94.68% est très bon au vu de la volatilité des prix. La réalisation du budget d'investissement a des taux plus importants que pour le budget de fonctionnement. Cependant, les dépenses d'investissement non réalisées, la majorité ont été transférées sur le budget 2024 en « restes à réaliser » pour plus de 805 000 €. De plus, l'écart de réalisation des recettes d'investissement correspond à des subventions sur des investissements des années antérieures non engagées et donc non prévues au budget.

Les ratios de niveau :

Les dépenses réelles d'exploitation par habitant s'élèvent à 130.97 € dont 0.117 % correspond aux intérêts des emprunts contractés par le syndicat. Ce ratio permet de connaître la charge en termes de dépense de fonctionnement que représente un habitant de la collectivité. Avec des recettes réelles d'exploitation s'élevant à 139.46 € par habitant et des contributions à 113.45 € par habitant, nous constatons que les contributions budgétaires occupent 81.34 % des ressources du syndicat. Reflet de l'effort actuel d'équipement du syndicat, le ratio des dépenses d'équipement brut par habitant d'un montant de 4.59 € en 2023 contre 7.63 € en 2022 montre une variation en raison du poids de certains investissements ponctuels. Ces dépenses sont financées à hauteur de 143.8 % par le produit des emprunts. En effet, une grande partie de nos investissements correspondant à l'emprunt contracté en 2023 ont été reportée sur le budget 2024. L'en-cours de la dette par habitant de 12.88 € montre ce que chaque habitant devrait payer s'il fallait rembourser en une seule fois le capital restant pour l'ensemble des emprunts contractés par le syndicat. 1.86 % des recettes réelles d'exploitation sont consacré au remboursement des emprunts, soit autant de moins pour financer l'exploitation ou les investissements.

Pour le budget principal, le résultat de clôture est de 2 385 345,47 € avec 787 479,79€ de RAR. Ce résultat a été intégré au budget primitif 2024.

Pour le budget annexe, le résultat de clôture est de 323 032,58 €. Pour rappel, le budget annexe a été dissout le 31 janvier 2023 et intégré au budget principal pour 2024.

LE COMITE SYNDICAL

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 2024-14

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2023-12 du 15 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-18 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 29 mai 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Syndicat comme suit :

		2023		
		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	16 416 423,80 €	16 929 636,63 €	513 212,83 €
	investissement	917 816,63 €	1 498 866,43 €	581 049,80 €
	TOTAL	17 334 240,43 €	18 428 503,06 €	1 094 262,63 €
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	1 293 678,28 €	1 293 678,28 €
	investissement (001)	0,00 €	7 404,56 €	7 404,56 €
	TOTAL	0,00 €	1 301 082,84 €	1 301 082,84 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	16 416 423,80 €	18 223 314,91 €	1 806 891,11 €
	investissement	917 816,63 €	1 506 270,99 €	588 454,36 €
	TOTAL	17 334 240,43 €	19 729 585,90 €	2 395 345,47 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	805 819,97 €	18 340,00 €	-787 479,97 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	16 416 423,80 €	18 223 314,91 €	1 806 891,11 €
	investissement	1 723 636,60 €	1 524 610,99 €	-199 025,61 €
	TOTAL	18 140 060,40 €	19 747 925,90 €	1 607 865,50 €

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	0,00 €	en recette investissement 1068
	fonctionnement	1 806 891,11 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	588 454,36 €	en recette investissement 001

N° 2024-15

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE
--

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 2024-16

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 BUDGET ANNEXE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2023-13 du 15 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-19 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,

29/05/2024

Procès-verbal du Comité syndical

Vu la délibération du 29 mai 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023,
 Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
 Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Syndicat comme suit :

		2023		
		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	881 892,20 €	323 032,58 €	-558 859,62 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	881 892,20 €	323 032,58 €	-558 859,62 €
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	881 892,20 €	881 892,20 €
	investissement (001)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	0,00 €	881 892,20 €	881 892,20 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	881 892,20 €	1 204 924,78 €	323 032,58 €

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	0,00 €	en recette investissement 1068
	fonctionnement	323 032,58 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	0,00 €	en recette investissement 001

N° 2024-17

MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES TITRES RESTAURANTS

L'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux employeurs publics d'accorder des titres restaurants aux agents territoriaux. Cette prestation est conçue comme une aide au salarié pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par la délibération 2005-07 du 1er février 2005, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ dont 3,50€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par la délibération 2023-09 du 18 janvier 2023, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 8€ dont 4,00€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose une modification de la prise en charge de la collectivité à hauteur de 4,50€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Historique

- délibération 2005-07 du 1er février 2005, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ dont 3,50€ à la charge de la collectivité.

- délibération 2023-09 du 18 janvier 2023, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 8€ dont 4,00€ à la charge de la collectivité.

Il est proposé, après avis du bureau syndical et Comité Social Territorial, une modification de la prise en charge de la collectivité à hauteur de 4,50€ sans changer la valeur faciale du titre à partir du 1^{er} juin 2024.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE à compter du 1er juin 2024, de modifier la participation de la collectivité à hauteur de 4,50€,

DIT QUE les crédits liés à cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

N° 2024-18

ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mai 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée. Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Il est proposé, après avis du bureau syndical et Comité Social Territorial, une attribution de 50% de la prime pouvoir d'achat. 4 agents peuvent prétendre à l'octroi de cette prime correspondant à un budget total de 750€.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 3 : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux

services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N° 2024-19

CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Cap Emploi, Pôle emploi et la Mission Locales et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Afin de pallier au départ d'un agent (fin de contrat au 31 août 2024), il est proposé de créer un poste d'agent technique à 35h dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence. Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif prévoit une aide de l'Etat d'un pourcentage du SMIC selon le profil de l'agent et une exonération partielle des cotisations.

Monsieur le Président : L'agent d'accueil en contrat PEC sera titularisée au 1^{er} juin 2024 et la conseillère du tri en charge des animations scolaire et du suivi des composteurs sera la prochaine à être titularisée.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

N° 2024-20

<p align="center">ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL</p>

Le Président, Rapporteur expose au Conseil Syndical :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

29/05/2024

Procès-verbal du Comité syndical

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil). Pour rappel, nous travaillons déjà en groupement de commande avec le CIG pour cette prestation (contrat de 2020 à 2024). Chaque année, nous éditons et mettons en reliure un registre des délibérations ainsi qu'un registre des arrêtés et des certificats administratifs.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Questions diverses :

L'assemblée demande à faire connaissance avec l'équipe du syndicat Tri-Action.

Monsieur le Président : je vous informe que Tri-Action a récemment changé de prestataire internet et téléphonique pour la société Koézio. En plus de ces services, Koézio propose également un système d'archivage numérique. Nous avons actuellement leur devis en cours d'étude pour évaluer les avantages qu'il pourrait apporter au syndicat.

Monsieur le Président : Il est important de commencer à informer nos usagers sur les changements à venir concernant l'accès aux déchèteries. Nous allons mettre en place un nouveau système de reconnaissance par plaque d'immatriculation et les usagers devront s'inscrire sur France Connect. Nous veillerons à ce que la communication soit claire et efficace pour faciliter cette transition.

Monsieur le Président : je vous propose d'organiser un groupe de travail dans nos locaux ou en

visio ou via Klaxoon pour partager vos idées et interrogations, poser les bonnes questions et trouver les bonnes réponses.

Bilan sur la distribution des bacs à déchets verts :

Monsieur MALLARD : Nous avons déjà distribué 16 656 unités et maintenant nous avons une troisième phase de distribution prévue à partir du 8 juin. On va distribuer environ 4 000 unités supplémentaires. 75 % des pavillons seront alors en possession de leur bac. Cela montre une avancée significative dans le processus de distribution

Madame FAIDHERBE : est-il possible de nous fournir la liste des usagers qui ont été livrés de leur bac à déchets verts.

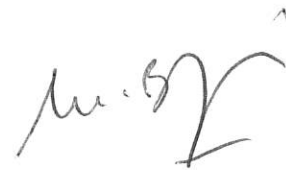
Monsieur MALLARD : Oui.

Monsieur MALLARD : Le dernier sujet c'est sur les composteurs individuels. Nous avons un total de 1929 demandes et 531 ventes déjà effectuées depuis le début de l'année. Le nombre de demandes en attente de prise en charge reste à peu près le même.

Nous avons déjà atteint 1129 ventes sur un objectif de 1500 pour l'année. Il est normal que la demande se stabilise après une période médiatique intense. Avec des livraisons régulières de 100 unités toutes les 3 semaines, nous sommes bien partis pour distribuer l'ensemble des composteurs d'ici septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,
Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action



Signature du secrétaire de séance,
Madame Monique BAQUIN